



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le **13 JAN. 2015**

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département évaluation environnementale et financements

**Avis de l'autorité environnementale
sur le
Schéma Régional de Cohérence Ecologique
de la région Franche-Comté**

Avis n°2014-000280

En vertu des articles L122-4 et R122-17 et suivants du code de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région Franche-Comté (SRCE), a fait l'objet d'une évaluation environnementale. A ce titre, il a été soumis à avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (Autorité Environnementale).

Le présent avis a été préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Franche-Comté, après consultation notamment de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et des Préfets des départements via les Directions Départementales des Territoires (DDT) territorialement concernés (Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort).

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il ne porte pas sur l'opportunité du schéma, mais sur la qualité du dossier présenté par le porteur (comprenant le rapport d'évaluation environnementale) et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à ce projet. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à son élaboration. Il sera notamment joint au dossier soumis à enquête publique.

1. Présentation du SRCE

La fragmentation, la consommation et l'artificialisation des milieux naturels et des paysages, en isolant les populations animales et végétales et en les empêchant d'accomplir leurs cycles de vie, constitue une des principales causes de la régression que connaît la biodiversité et des services que les écosystèmes rendent à l'homme.

Dans l'objectif d'enrayer le déclin de la biodiversité, les lois dites « Grenelle »¹ ont engagé la création d'une trame verte et bleue sur l'ensemble et aux différentes échelles du territoire. Cet outil d'aménagement durable du territoire doit contribuer à la préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer..., et ce tout en prenant en compte les activités humaines.

La trame verte et bleue (TVB) se traduit à l'échelle nationale par les "Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques", document cadre adopté par le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014. Au niveau de chaque région, l'article L371-3 du code de l'environnement (CE) prévoit l'élaboration, par la Région et l'Etat en association avec un comité régional " trames verte et bleue", d'un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** .

A partir d'une analyse des enjeux régionaux relatifs à leur préservation et à leur remise en bon état, le SRCE détermine les continuités écologiques retenues pour constituer la TVB régionale, en identifiant les réservoirs de biodiversité (les espaces présentant une richesse et représentation biologiques particulières) et les corridors écologiques qui les relient. Il propose un plan d'action stratégique, identifiant des actions en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques en leur associant les acteurs, outils et moyens mobilisables en ce sens.

Le SRCE est un document opposable dans un rapport de prise en compte²:

- aux documents de planification de l'Etat et des collectivités et de leurs groupements, notamment aux schémas de cohérence territoriale (SCOT) et (en l'absence de SCOT) les documents d'urbanisme des collectivités ; à noter qu'au titre du code de l'urbanisme, ces documents doivent eux-mêmes, à leur échelle, contribuer à assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- aux projets, notamment d'infrastructure, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ; plus largement, il devra être pris en compte dans l'ensemble des projets soumis à étude d'impact (article R122-5 CE : les impacts du projet sur les continuités écologiques sont à analyser et la prise en compte du SRCE à expliciter)

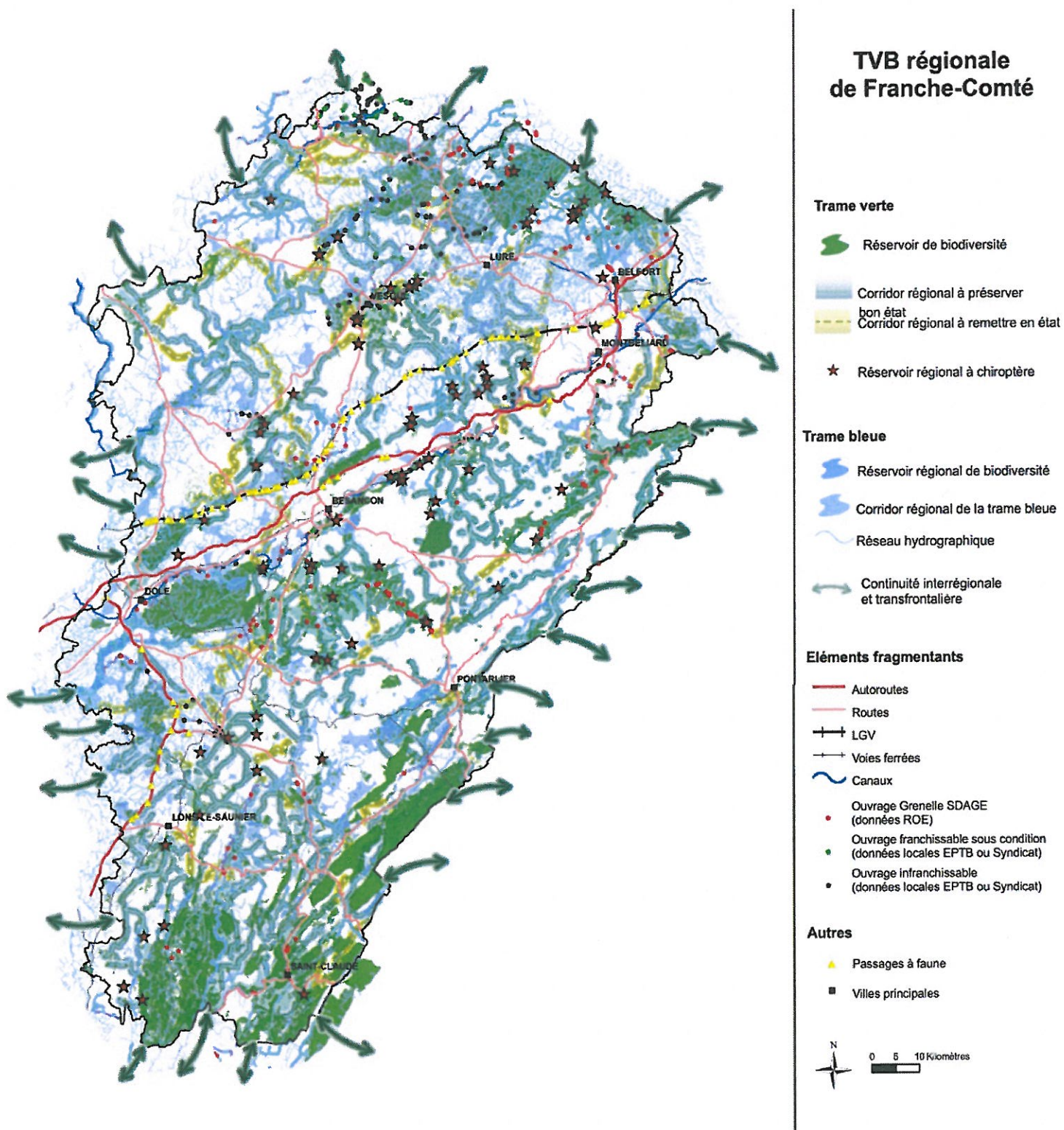
Au-delà, le SRCE, document intégrateur en matière de biodiversité, est un outil majeur de formalisation et de mobilisation de la connaissance sur cette thématique. Il constitue en outre, via son plan d'action stratégique, un cadre de référence, un outil de mise en cohérence et de mobilisation pour les actions locales en faveur des continuités écologiques.

¹loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite Grenelle 1, et loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2

²- moins contraignante que la conformité et la compatibilité, la « prise en compte » implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales, avec une dérogation possible pour des motifs justifiés.

Cartographie globale de la TVB régionale de Franche-Comté

(tome 3)



Le SRCE pour la Franche-Comté :

L'élaboration du SRCE Franche-Comté a été engagée en 2011 ; ce projet a été arrêté à l'été 2014.

La TVB définie pour la région se compose de sept sous-trames écologiques, à savoir les réservoirs régionaux de biodiversité et les corridors écologiques relevant d'un même type de milieu :

- **Sous-trame des milieux forestiers** (milieux couvrant plus de 40% de la surface régionale) ;
- **Sous-trame des milieux herbacés permanents** (prairies permanentes, landes, alpages,... qui représentent près de 22% de la surface régionale)
- **Sous-trame des milieux agricoles en mosaïque paysagère**, à savoir des milieux associés aux prairies et aux cultures tels que haies, lisières, arbres isolés, pré-vergers, pré-bois ; ces milieux représentent plus de 21% de la surface régionale ;
- **Sous-trame des milieux xériques ouverts** (pelouses sèches, falaises et éboulis, ...) ;
- **Sous-trame des milieux souterrains** : ces continuités n'étant pas cartographiables en l'état des connaissances disponibles, sont identifiées les grottes et cavités à chiroptères ;
- **Sous-trame des milieux humides** : milieux tourbeux et ensemble des autres milieux humides qui couvrent plus de 4,5% de la surface régionale
- **Sous-trame des milieux aquatiques**, soit l'ensemble du réseau hydrographique régional (cours d'eau et lacs) ;

Le plan d'action stratégique (PAS) se structure autour de 5 grandes orientations, elles-mêmes déclinées en sous-orientations composées d'une pluralité d'actions :

- **orientation A : « Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB »** ; ces actions se déclinent sur quatre types de milieux : forestiers, agricoles, rupestres et souterrains, milieux humides ;
- **orientation B : « Limiter la fragmentation des continuités écologiques »** liées aux infrastructures de transport et autres aménagements terrestres et aériens, aux ouvrages hydrauliques et aménagements d'abords, à l'étalement urbain et à la nature en ville ;
- **orientation C : « Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »** ; elle vise à assurer une bonne articulation à toutes les échelles, entre le SRCE et les différents documents existants, à accompagner la mise en œuvre locale du SRCE, et à sensibiliser les acteurs des collectivités aux enjeux de la TVB et de la biodiversité ;
- **orientation D : « Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »** : elle prévoit la formation et la sensibilisation des acteurs et les porteurs de projets dans la prise en compte des enjeux de la TVB ;
- **orientation E : « Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE »**, qui vise à assurer la cohérence du SRCE avec les autres politiques et plans d'actions, le suivi de la démarche du SRCE, le développement des connaissances sur la TVB régionale.

2. Qualité du dossier et des informations environnementales mobilisées

2.1. Remarques préalables relatives au dossier

Le dossier, qui comprend l'ensemble des documents prévus réglementairement, s'avère particulièrement volumineux avec près de 700 pages écrites au total. Cela témoigne d'un souci de pédagogie et d'explication, qui se retrouve dans des développements qui restent accessibles, mais donne d'autant plus d'importance au résumé non technique qui en l'occurrence est clair et synthétique. Il aurait néanmoins pu être intéressant d'ajouter à ce document une appréciation qualitative de l'état actuel des continuités écologiques, au niveau régional et par rapport à d'autres régions aux tailles et caractéristiques comparables.

La cartographie, du niveau de définition réglementaire (1/100 000e), pourra être perfectionnée dans sa présentation (rappel de la légende dans chacune des planches, repères tels que les limites de départements, traitement des superpositions entre trames verte et bleue, éventuellement noms des masses d'eau identifiées pour la trame bleue, ...).

Sont relevées quelques erreurs matérielles (par exemple, est citée une RN 90 qui n'existe pas en Franche-Comté), et plus souvent des informations à actualiser : des données pourront être mises à jour (couverture du territoire en documents d'urbanisme), des évolutions législatives ou réglementaires récentes seront à prendre en compte (Loi ALUR qui a conforté la hiérarchie des normes entre SRCE et documents d'urbanisme et introduit de nouvelles dispositions favorables à la préservation des continuités écologiques via ces derniers, loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt concernant les compensations aux défrichements ou la création des Commissions Départementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en lieu et place des Commissions Départementales de Consommation des Espaces Agricoles, ...), la prise en compte de projets d'infrastructures linéaires sera à ajuster en fonction des révisions éventuelles des horizons de réalisation. Les développements concernant certaines infrastructures restent assez globalisants et pourraient être affinés pour mieux appréhender le niveau de fragmentation inhérent à chacune des infrastructures et par suite les enjeux qui en découlent.

Le contenu du rapport environnemental répond aux attendus de l'article R122-20 CE (hormis l'analyse des effets cumulés du SRCE avec d'autres plans et programmes). Il s'avère globalement de bonne qualité avec des présentations et un niveau d'analyse adaptés à ce type de schéma. Les développements proposés, dans l'état initial et dans l'analyse des effets, pourraient néanmoins être complétés de quelques « focus » sur les parties de territoire aux enjeux plus spécifiques.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement est d'un niveau adapté à l'échelle vaste d'intervention du SRCE. Ces développements procurent de manière synthétique et plutôt bien problématisée, une vision des enjeux environnementaux du territoire franc-comtois en lien avec le SRCE.

Grâce notamment au tableau de synthèse en conclusion de cette partie, sont proposés des éléments d'un scénario « au fil de l'eau », c'est à dire les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du SRCE (cf 2° de l'art. R122-20 CE) ; ces éléments, qui traduisent souvent une projection sur la base des tendances récentes et actuelles, pourraient être affinés pour certaines thématiques en prenant mieux en compte des évolutions du cadre des politiques publiques sectorielles (consommation d'espaces par exemple).

Dans le traitement des différentes thématiques, on relève néanmoins que :

- l'analyse de la composante « biodiversité » manque d'éléments de comparaison avec d'autres régions ou les tendances nationales, qui pourraient aider à bien appréhender et à mieux caractériser les enjeux francs-comtois. Ces développements, d'ailleurs assez rapides (le diagnostic du SRCE permettant de compléter cette lecture), sont marqués par l'approche « par milieux » du SRCE lui-même : ainsi, en dehors des espèces invasives, le rapport n'évoque pas l'état des lieux et les enjeux liés aux espèces ;
- s'agissant plus spécifiquement des espèces invasives, la présence éventuelle d'un enjeu de propagation d'espèces allergisantes pourrait être précisé ;
- s'agissant des paysages, le dossier pourrait évoquer si des tendances à la fermeture peuvent être identifiées dans certains secteurs.

2.3. Analyse des impacts du schéma

L'autorité environnementale souligne l'intérêt de la démarche retenue pour l'analyse, abordant les effets du SRCE sur chacune des composantes environnementales par « questions évaluatives ». Cette approche, qui permet de bien mettre en exergue les principaux effets du SRCE au regard des enjeux soulevés, permet également une certaine exhaustivité en étant complétée par un tableau de synthèse qui retrace les effets de chacune des sous-orientations sur les différentes composantes de l'environnement.

On regrettera cependant l'absence d'analyse spécifique des effets cumulés du SRCE avec d'autres plans-programmes (cf art. R122-20 susvisé), que la partie relative à leur articulation ou la mise en lumière d'interactions fortes avec certains (SDAGE notamment), ne remplacent pas totalement.

Le niveau d'analyse est en lien avec l'échelle d'intervention et le « positionnement » du SRCE comme document cadre. Certaines analyses auraient néanmoins gagné à être affinées : en particulier pour la thématique « biodiversité », l'évaluateur se limite parfois à évoquer l'objet même des orientations et actions prévues, à l'impact logiquement positif, sans aller jusqu'à apprécier le niveau de cet impact et le cas échéant, les conditions de son atteinte.

En outre, l'analyse menée, essentiellement axée sur le PAS, pourrait aborder plus avant les effets induits par la TVB régionale elle-même (effets liés à l'identification de certaines continuités dans la TVB régionale et ainsi aux choix opérés). Cela pourrait d'ailleurs permettre d'approfondir l'analyse au niveau de sous-trames ou de secteurs plus particulièrement impactés.

De manière plus spécifique, le constat de points de vigilance concernant les effets potentiels du SRCE sur le développement des énergies renouvelables, qui à juste titre cible surtout l'hydroélectricité, pourrait également aborder au moins rapidement les éventuels points de friction avec le développement de la filière « bois énergie ». De manière similaire, l'analyse des effets sur les paysages pourrait rapidement évoquer si le SRCE, en lien avec sa sous-trame « forestière », pourrait contribuer à des risques de fermeture.

3. Intégration de l'environnement dans le SRCE

3.1. Intégration dans la démarche d'élaboration - justification des choix effectués au regard de l'environnement

Le rapport environnemental et plusieurs éléments du dossier restituent le cadre et le processus d'élaboration du SRCE en Franche-Comté. Sur la base des orientations nationales sus-évoquées, cette démarche s'est structurée autour d'une part d'un important et rigoureux travail scientifique, et d'autre part d'une concertation large et dense qui a permis d'impliquer une pluralité d'acteurs (notamment les collectivités locales, les organismes socio-professionnels, les associations, ...) tout au long de la construction du schéma (diagnostic, cartographie, PAS). Cette articulation est effectivement nécessaire à la conciliation inhérente au SRCE, des enjeux liés aux continuités écologiques et de la prise en compte des activités humaines.

Quant à la démarche scientifique, des développements approfondis sont consacrés aux choix méthodologiques effectués pour la définition de la TVB (explicitation de l'approche « par milieux » notamment), dans une présentation d'ailleurs sincère quant aux limites éventuelles des méthodes retenues. On peut cependant regretter que la portée de ces choix, en termes d'impacts environnementaux sinon de « niveau d'ambition », ne soit pas elle-même toujours explicitée. Plus significativement, si l'accent est mis sur le dispositif de concertation mis en œuvre, une présentation des principaux points de discussion et des choix opérés voire d'autres scénarios envisagés, cela tant pour l'identification de la TVB (par exemple s'agissant des réservoirs complémentaires) que pour la définition du PAS, serait éclairante.

Il en ressort en tout état de cause que l'accent a été mis, peut-être plus que sur le niveau d'ambition même du document, sur le caractère opérationnel du SRCE et sur son acceptabilité par les divers acteurs. Si cette dimension pourrait expliquer certains choix (comme celui de s'en tenir à l'échelle réglementaire du 1/100 000e), elle est effectivement indispensable à l'effectivité du SRCE. Cette préoccupation se retrouve ainsi dans le PAS qui fait une large place aux actions d'accompagnement, de sensibilisation, de formation des acteurs et au suivi.

Enfin, il convient de noter que cette démarche ne sera pas terminée avec l'adoption du SRCE. Ainsi l'autorité environnementale prend note qu'il a été convenu que la révision du SRCE sera à envisager dans le cas d'une éventuelle modification réglementaire de l'opposabilité du SRCE. Par ailleurs, il importera que le développement de la connaissance en particulier concernant certains types de milieux (souterrains notamment) puisse conduire aux évolutions idoines du document.

3.2. Articulation du SRCE avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation du SRCE avec les principaux plans et programmes possiblement en interaction, vise à répondre à l'enjeu de cohérence entre les politiques publiques menées sur le territoire. Cet enjeu est d'ailleurs bien relevé dans le SRCE (enjeu C1). En l'espèce, la liste des documents retenus et la méthode d'analyse (quoique faite avant même l'analyse des effets du SRCE), n'appellent pas de remarque générale.

L'étroite imbrication du SRCE avec le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse 2010-2015**, lui-même en cours de révision, est à souligner. Au-delà d'objectifs partagés concernant les milieux humides et aquatiques, le SRCE s'appuie particulièrement sur le SDAGE, que ce soit pour l'identification des continuités écologiques ou par la reprise des mesures pertinentes de ce dernier. On notera que cela contribuera à donner une force particulière aux actions concernées du SRCE.

S'agissant du **Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2030 de Franche-Comté (SRADDT**, dont il conviendra d'indiquer notamment au sein du rapport environnemental, qu'il a été approuvé par le conseil régional en décembre 2013), la bonne articulation de principe est assurée par des références réciproques, le SRCE visant le SRADDT en particulier comme un appui pour la coordination des politiques en faveur de la biodiversité (cf action OE1-1). L'articulation du SRCE avec le volet transport du SRADDT, à savoir le **Schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT)** de Franche-Comté, s'avère logiquement moins évidente du fait de l'ancienneté de ce dernier (approuvé en 2006), notamment en ce qui concerne les actions de suppression ou d'atténuation des fragmentations liées aux infrastructures.

La convergence du SRCE avec le **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)** Franche-Comté est soulignée, notamment sur la lutte contre l'étalement urbain. Au-delà, il traite bien du point de confrontation possible entre les enjeux respectifs du développement des énergies hydroélectriques d'une part, de la restauration et de la préservation des continuités aquatiques d'autre part, en soulignant le fait que chacun des deux schémas travaille à les concilier (cf infra pour le SRCE). Les autres points éventuels liés au développement des filières « bois énergie » ou de l'éolien, qui certes paraissent de moindre enjeu, pourraient également être relevés (à noter que le **Schéma Régional de l'Eolien, SRE** n'est pas évoqué).

Enfin, comme cela est fait d'ailleurs pour le CPER et bien que leurs élaborations en partie concomitantes ne le facilitent pas, pourrait être évoquée la façon dont les **fonds européens** (notamment Interreg et Feader) pourront être mobilisés pour la mise en œuvre du SRCE.

3.3. Prise en compte de l'environnement dans le SRCE

La biodiversité :

C'est naturellement la vocation du SRCE que de contribuer très favorablement aux enjeux liés à la biodiversité. Le projet de SRCE franc-comtois paraît bien y répondre, en premier lieu par la trame verte et bleue qu'il définit. Trame bleue mise à part, ce sont ainsi près de 30% des milieux supports (forêts, prairies, etc) soit plus de 25% de la surface régionale qui sont identifiés en réservoirs de biodiversité (dont une bonne part a été retenue à titre complémentaire par rapport aux orientations nationales). Si le SRCE joue pleinement son rôle de document intégrateur, il ne s'y limite pas : 11% des réservoirs de biodiversité de la trame verte ne sont pas d'ores et déjà couverts par des zonages environnementaux réglementaires, contractuels ou de connaissance. La TVB régionale s'avère en outre en bonne cohérence avec les continuités à enjeux national et globalement les corridors inter-régionaux identifiés ; certaines concordances restent cependant imparfaites et à confirmer. Enfin, comme cela est bien rappelé, le SRCE se limite aux continuités écologiques d'enjeu régional, qui restent à décliner et à compléter aux échelles plus fines du territoire, notamment à travers les documents de planification des collectivités.

Le PAS paraît efficace pour répondre aux objectifs, en particulier de préservation mais aussi de restauration des continuités (l'intérêt de certaines actions est à souligner en ce sens, notamment OB1-2 « Résorber les points noirs associés aux infrastructures de transport » ou OC2-3 « Localiser les projets de sites ou secteurs à restaurer ou à réhabiliter dans le cadre de mesures compensatoires »).

Il se présente avant tout comme un outil de définition, de mobilisation ainsi que de mise en cohérence d'actions (généralement pertinentes quoique assez hétérogènes par leur nature ou leur ampleur) dont plusieurs se réfèrent à des mesures existantes (en particulier les actions de l'OB2, en lien avec le SDAGE) ou à des dispositions réglementaires (comme celles visant la déclinaison de la TVB ou la limitation de la consommation d'espace dans les documents d'urbanisme).

En entrant plus dans le détail, le caractère opérationnel du PAS pourra être conforté par l'ajustement de certaines actions. A titre d'exemple, les documents d'urbanisme ne sont pas nécessairement l'outil adapté pour proposer les mesures contractuelles de l'action OB3-2 ou pour celles relatives à la pollution lumineuse et au traitement différencié des espaces verts ; à contrario, le diagnostic des continuités écologiques en cas d'extensions urbaines (OB3-3) s'avérera plus pertinent au stade du document d'urbanisme, qu'au stade « aval » de l'étude d'impact du projet. D'autres actions gagneraient à être précisées dans leur définition ou celle de leurs modalités de mises en œuvre (par exemple, s'agissant du niveau d'investigation attendu pour la déclinaison locale de la TVB), et certaines éventuellement vérifiées quant aux acteurs impliqués. En outre les modalités d'incitation financière évoquées dans certaines actions (développer une nouvelle approche de la nature en ville par exemple), gagneront à être précisées.

Enfin, le souci de faciliter l'appropriation du SRCE par les acteurs, qui a présidé à sa définition, sera à poursuivre dans la phase de mise en œuvre par un effort de pédagogie, d'animation et de suivi important. Malgré la préoccupation forte d'en faire un document opérationnel, le SRCE conserve nécessairement sa complexité, et l'autorité environnementale souligne l'importance d'un tel accompagnement. Comme évoqué *supra*, le PAS comprend de nombreuses dispositions en ce sens.

Les autres dimensions de l'environnement :

Par la TVB régionale et son PAS, le SRCE est susceptible de contribuer favorablement à des dimensions de l'environnement connexes à la composante biodiversité, telles que celles de l'eau (avec une bonne intégration des outils actuels de la politique de l'eau, cf notamment la relation avec le SDAGE et ses mesures) ou la consommation d'espace (cf actions relatives aux documents d'urbanisme et à la densification urbaine).

La bonne prise en compte de l'environnement dans le document s'exprime également dans le traitement des contradictions potentielles entre restauration des continuités aquatiques et énergie hydro-électrique. Elles seront à gérer au cas par cas, en préférant le cas échéant l'aménagement à la suppression des installations. A noter que ces actions sont basées sur des dispositions réglementaires qui seraient en tous les cas applicables sur les tronçons concernés (classement des tronçons en liste 1 et 2). Les éventuels points de confrontation avec l'éolien voire le bois énergie, de moindre acuité, devront être objet de vigilance dans la mise en œuvre du SRCE.

Sur le plan même de la biodiversité, les problématiques liées aux espèces invasives sont prises en compte à travers diverses actions (par ex. : OB1-4, OB1-9, OB2-1, OE3-7, OE3-11). Des outils existants en faveur de la limitation de la propagation des espèces invasives (arrêtés nationaux et préfectoraux existant, PRSE 2) pourraient être ajoutés.

Suivi du SRCE

Le SRCE fait l'objet d'un dispositif de suivi et d'évaluation conséquent, en vertu des dispositions réglementaires relatives à son contenu. La poursuite du travail de définition d'indicateurs ciblés, quantitatifs ou qualitatifs, mais aussi d'évaluations à T0 (notamment en ce qui concerne le niveau actuel de fragmentation lié aux infrastructures) devra permettre de le préciser et de le compléter. Le rapport environnemental ajoute à ce dispositif de suivi environnemental, des mesures concernant les deux types d'effets potentiellement défavorables identifiés et prévoit des moyens de suivi plutôt intéressants pour détecter, en phase de mise en œuvre, les éventuels effets imprévus du SRCE.

Conclusion

Le dossier du SRCE de Franche-Comté s'avère de bonne qualité, notamment en ce qui concerne la démarche d'évaluation environnementale qui y est restituée. S'il est marqué par un effort manifeste de pédagogie et d'explication, il conserve néanmoins et assez logiquement, une certaine complexité. Quelques points d'améliorations possibles ont été identifiés dans cet avis.

Dans le fond, le SRCE de Franche-Comté engendrera des impacts très favorables sur l'environnement, naturellement d'abord en matière de biodiversité, et nonobstant certains points de vigilance identifiés sur d'autres composantes. Par la trame verte et bleue régionale qu'il définit et surtout par son plan d'actions qui fait une large part à la sensibilisation, la formation et l'accompagnement, il se veut être un outil opérationnel, acceptable et appropriable par les divers acteurs du territoire. Il pourra ainsi contribuer au dépassement de l'antagonisme entre protection de la biodiversité et le nécessaire développement du territoire.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT